



DELEGATION PARIS-NORMANDIE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN

CCAP N° 2026AOO006

MARCHE DE FOURNITURES

ACQUISITION D'UN PLANEUR SOUS-MARIN ET CAPTEURS DANS LE CADRE DU PROJET « MISSION 6 »

CODE NACRES :

UB.01 : DRONES MARINS

NOMENCLATURE CPV :

43135000 : Equipement sous-marin

SERVICE QUI PASSE LE MARCHE :

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)
Délégation Paris-Normandie
Service Financier et Comptable
Secteur Achats
3 rue Michel-Ange
75794 Paris Cedex 16.

MODE DE PASSATION :

Marché à prix mixte passé selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

FORME DU MARCHE :

Marché simple à prix global et forfaitaire.

SOMMAIRE

CONTEXTE.....	3
ARTICLE I – OBJET DU MARCHE	3
ARTICLE II – NATURE DU MARCHE	3
ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	4
ARTICLE IV - DUREE	4
ARTICLE V – CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE VI – CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES.....	9
ARTICLE VII – VERIFICATIONS	12
ARTICLE VIII – ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET.....	12
ARTICLE IX – GARANTIES DES MATERIEL	12
ARTICLE X – PRIX DES PRESTATIONS	12
ARTICLE XI – MODALITES REGLEMENT DU PRIX	13
ARTICLE XII – RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	15
ARTICLE XIII – PENALITES	16
ARTICLE XIV – RESILIATION.....	16
ARTICLE XV – LITIGES	17
ARTICLE XVI – DEROGATION AU CCAG/FCS	17

CONTEXTE

Le projet « Mission 6 » rend dans le cadre des missions d'exploration de l'objectif n°10 « grands fonds marins » de France 2030 qui ont pour double objectif de favoriser l'innovation et d'améliorer la connaissance des écosystèmes profonds. La mission 6 s'intéresse en particulier à la mise en place d'un atlas de données environnementales sera mis en place en Méditerranée nord-occidentale et en Polynésie française grâce à l'utilisation de drones sous-marins (planeurs et AUV). Le projet se distingue par une approche innovante : vols en meute, capteurs multi-paramètres (hydrologie, chimie, biologie, acoustique...) et pilotage intelligent. Il permettra une acquisition 3D des données océanographiques sur des échelles allant de quelques mètres à plusieurs centaines de kilomètres et cibler sur des saisons d'intérêts (ex. printemps pour la production de biomasse...). Ce dispositif ouvre la voie à une observation fine et étendue des environnements marins. Le projet repose sur une base technique et scientifique solide, pensée pour évoluer sur deux zones :

- En Méditerranée : comprendre l'impact des structures frontales et tourbillonnaires sur la distribution des communautés planctoniques, sur les flux verticaux (nutriments, énergie), ainsi que l'influence du bruit sous-marin sur les écosystèmes. Des développements technologiques autour des capteurs à intégrer sur gliders pour des études sur l'acidification et la biodiversité sont prévus
- En Polynésie : caractériser l'effet d'île aux Marquises, notamment l'impact de la topographie sous-marine (monts sous-marins) ou l'impact de points chauds potentiels sur l'enrichissement biologique, en lien avec les upwellings, tourbillons, et fertilisation naturelle.

La mission 6 ambitionne de produire un atlas environnemental multi-variables et multi-échelles, en combinant des données de planeurs sous-marins sur de larges transects, avec des observations AUV ciblées à proximité des structures topographiques d'intérêt (monts sous-marins). Cela inclut : le suivi des tourbillons et courants agéostrophiques, l'analyse des distributions verticales et des flux verticaux (nutriments, oxygène), les mesures de pH pour appréhender l'impact de l'acidification sur les communautés planctoniques, l'impact du bruit sous-marin sur les espèces sensibles, la dynamique planctonique à fines échelles et la biodiversité via les mesures sur l'ADN environnemental (patrimoine génétique) et des capteurs innovants.

La mission 6 prévoit trois types de déploiements dont le premier est prévu autour des planeurs sous-marins déployés en meute en mer Ligure en été 2026 afin de caractériser les structures physiques et de mesurer le bruit ambiant. Cette région est à la fois un sanctuaire pour les mammifères marins (sanctuaire PELAGOS) et une zone de fort trafic maritime. Elle aussi connue pour la présence de petits tourbillons et la présence de fort courants marins (courant Nord et de bord ouest Corse) impactant au printemps la floraison phytoplanctonique.

ARTICLE I – OBJET DU MARCHE

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet l'acquisition d'un planeur sous-marin et capteurs dans le cadre du projet « Mission 6 ».

Le présent marché est passé par la Délégation Paris-Normandie du CNRS à la demande de l'Institut National des Sciences de l'Univers (l'INSU) du CNRS.

ARTICLE II – NATURE DU MARCHE

2.1 Le présent marché est passé selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

2.2 Il s'agit d'un Marché public ordinaire à prix global et forfaitaire.

2.3 Il s'agit d'un marché de fournitures soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales aux marchés publics de fournitures courantes (CCAG/FCS) issu de l'arrêté du 31 mars 2021.

2.4 Le code NACRES CNRS est le UB.01 : DRONES MARINS

2.5 Code CPV est le 43135000 : Equipement sous-marin

2.6 Le présent marché n'est pas alloté en application du paragraphe 2° de l'article L.2113-11 du Code de la commande publique. La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Ce marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière – DPGF ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP n°2026AOO006) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP n°2026AOO006) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services issu de l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire, constituée des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre décroissant de priorité :
 - o **Un mémoire technique,**
 - o Un planning prévisionnel remis par le titulaire dans son offre, conformément aux articles du CCTP
 - o Tout document joint en complément du mémoire technique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification.

Toute clause portée dans le(s) tarif(s) ou la documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable est une pièce générale, accessible sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Cette pièce, non fournie, est réputée connue du titulaire du marché.

Conformément à l'article R. 2191-46 du code de la commande publique, la remise au titulaire de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à une cession ou au nantissement du marché se fait sur demande écrite du titulaire.

Ces documents précités constituent l'intégralité du marché et des obligations du CNRS et du Titulaire.

ARTICLE IV - DUREE

Le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire de 12 mois.

ARTICLE V – CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1. Description des prestations

Les prestations attendues sont précisées dans le CCTP n° 2025AOO006. Le titulaire a l'obligation de réaliser les prestations, conformément aux documents contractuels.

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat liée aux performances attendues des équipements en application de l'article du CCTP et assortie d'un délai (de livraison, de réalisation, de correction).

Le titulaire coordonne ses éventuels fournisseurs et doit alerter le CNRS sur tout évènement dont il a directement ou indirectement eu connaissance, pouvant affecter les prestations ou les engagements des parties, y compris si cet évènement est imputable au CNRS.

5.2. Début d'exécution des prestations

Le CNRS prévoit d'organiser la réunion de lancement du marché dans un délai d'environ 2 semaines et au maximum 4 semaines après la notification du marché.

Lors de cette réunion de lancement, le Titulaire et le CNRS détaillent d'un commun accord le calendrier d'exécution fourni par le Titulaire dans son offre, dans le respect des exigences des articles précités.

Un compte-rendu de réunion est rédigé par le Titulaire.

À la suite de la réunion de lancement et après réception de l'ordre de service, le Titulaire débute les prestations à la date indiquée dans l'ordre de service et conformément au calendrier d'exécution devenu contractuel après notification et après validation du CNRS bénéficiaire à l'issue de la réunion de lancement.

5.3 Lieu de livraison des équipements

5.3.1. Dispositions communes

La livraison du matériel fabriqué se fait aux conditions et aux adresses précisées ci-dessous.

La livraison s'entend rendue droits acquittés, dédouanés et détaxés DELIVERED AT PLACE UNLOADED (DPU) au sens des INCOTERMS 2020, aux adresses indiquées ci-dessous.

Avant toute livraison, le titulaire doit prendre contact à l'avance avec la personne désignée par le CNRS pour convenir d'une date et d'une heure précise de livraison selon les délais de prévenance indiqués ci-dessous. Les coordonnées de l'interlocuteur sont communiquées au titulaire après notification du marché.

A la livraison, le titulaire doit effectuer le déchargement du matériel. Il est de sa responsabilité de prendre les dispositions nécessaires pour assurer de manière sûre et opérationnelle le conditionnement, la manutention, le transport et la livraison de tous les éléments sur le site de livraison. L'ensemble de ces opérations sont effectuées selon les modalités prévues aux articles du CCTP.

Tous les frais et les risques relatifs au transport jusqu'au lieu de livraison dont les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement ainsi que les assurances, les éventuelles taxes de douanes et les coûts de transitaires sont à la charge exclusive et de la responsabilité du titulaire du marché. Tous ces frais sont inclus dans le prix forfaitaire du marché.

La livraison des équipements du marché fait l'objet d'un bon de livraison fourni par le titulaire en double exemplaire et qui doit obligatoirement comporter, *a minima*, les mentions suivantes :

- L'identification du titulaire ;

- La date d'expédition ;
- Les références du marché (intitulé et numéro du marché concerné) ;
- L'identification des biens livrés (numéro de série) et la répartition par colis de la quantité des fournitures livrées.

La livraison est constatée par la signature du bon de livraison par la personne désignée par le CNRS mentionnée ci-dessus, dont chaque partie conserve un exemplaire. Un contrôle visuel du matériel est effectué lors de la livraison conformément aux dispositions du CCTP.

Ce bon de livraison ne vaut pas réception (admission) du matériel livré. Il permet simplement d'attester de la date réelle de livraison. L'admission ne peut intervenir qu'après décision d'admission sans réserve formulée par le CNRS.

5.3.2. Mesures de sécurité

En complément de l'article 20 du CCAG-FCS, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ou sur des données considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par les dispositions du code pénal précitées et du décret du 2 novembre 2011 prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif. À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner les informations relevant de telles zones.

5.3.3 Certification et sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS (<http://www.dgdr.cnrs.fr/fsd/>).

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet des marchés subséquents.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agrée ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre des marchés subséquents.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le titulaire doit alors proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite ci-dessous.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

5.3.4. Mesures de portée générale

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Les conditions d'agrément des sous-traitants sont celles prévues à l'article 5.3.3. du présent CCAP.

A cette fin, le Titulaire doit préalablement informer le CNRS par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. Le CNRS se réserve le droit de refuser le sous-traitant sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter des clauses de sécurité supplémentaires à celles imposées au Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier sans indemnités le marché, aux frais et risques du Titulaire.

Les personnels du Titulaire participant aux prestations du présent marché ne devront en aucune façon accéder à des informations classifiées. Ils devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du marché, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement du contractant. Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le présent marché.

Le Titulaire s'engage à informer ces personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre du présent marché. L'exécution du marché peut conduire le Titulaire et certains de ses personnels à avoir connaissance d'informations sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du Service contractant, de tout élément connu dans le cadre du présent marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent marché.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité du présent marché pourra entraîner la résiliation sans indemnité, du marché à ses torts.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés seront conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation du marché sont restitués au CNRS.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du marché.

5.3.5. Lieux de livraison, d'exécution et délais de prévenance :

La date est déterminée conjointement avec la personne habilitée dont les coordonnées seront indiquées sur le courrier de notification et sera confirmée au titulaire dans un délai raisonnable à l'approche de la date de livraison effective.

OSU STAMAR (UAR2017)
Station marine de Villefranche/Mer
181 chemin du Lazaret
06234 Villefranche-sur-Mer

5.4. Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG/FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

5.5. Gestion de suivi

Si, après notification du présent marché, un titulaire découvre qu'il a mal interprété les pièces constitutives du présent marché indiquées à l'article III du présent CCAP, cela ne pourra être accepté comme excuse pour dévier des spécifications techniques du CCTP.

5.6. Modalités des échanges entre les parties

Les échanges d'informations et les notifications des décisions entre le CNRS et le titulaire sont formulés par voie électronique, et/ou par voie postale avec demande d'accusé de réception et de documents électroniques.

A compter de la notification, le CNRS et le titulaire se communiquent les adresses électroniques dédiées aux échanges. Les parties s'engagent à se signaler mutuellement les modifications apportées à ces adresses.

La documentation technique doit être envoyée par voie électronique permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.

Les documents sont transmis sous fichiers .docx, .xls, .xlsx, ou .pdf ou sous un format spécifique indiqué dans le CCTP.

Après notification du marché, pour les correspondances écrites et les réunions relatives au marché, les langues autorisées sont le français et/ou l'anglais.

5.7. Les intervenants

A compter de la notification, le titulaire désigne la ou les personnes responsables de l'exécution des prestations et du suivi de la performance pendant toute la durée du marché et habilitées à le représenter pour toute question relative à son exécution.

De la même manière, le CNRS désigne la ou les personnes chargées du suivi de l'exécution.

En cas de changement de l'identité et/ou des coordonnées du ou des interlocuteurs, les parties s'engagent à s'en avertir mutuellement et de transmettre l'identité et/ou les coordonnées du ou de la remplaçant, dans les meilleurs délais.

5.8. Clauses environnementales

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'Accord-cadre, sur simple demande du Bénéficiaire.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les éventuelles modifications, demandées par le Bénéficiaire, afin de se conformer aux nouvelles règles, donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties, en application de l'article 7 du CCAG FCS.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du Marché, notamment :

- En traitant les déchets liés à la fabrication, au conditionnement et au transport des matériels pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- En proposant des matériels économes en énergie et / ou en fluides ;
- En proposant des moyens de transport respectueux de l'environnement.

ARTICLE VI – CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES

6.1. Obligation de confidentialité

Le titulaire est tenu, sans limitation de durée et quelle que soit la cause de la fin du présent marché (résiliation ou bien expiration), par une stricte obligation de secret et de discrétion concernant les informations et documents de toute nature communiqués et/ou dont il a connaissance, écrits ou oraux, relatifs à l'activité, à l'organisation et au personnel du CNRS, que l'exécution du présent marché l'amène à connaître. Le titulaire reconnaît que toute divulgation lèserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

Le titulaire garantit que ses employés, co-traitants ou sous-traitants connaissent et respectent cette obligation de confidentialité.

En tout état de cause, les personnels du titulaire sont tenus à un engagement de confidentialité et de secret professionnel, conformément aux règles de déontologie et de secret professionnel applicables à la profession, conformément à l'article L.411-3 du code de l'action sociale et des familles.

6.2. Protection des données

6.2.1. Obligations des parties

Dans le cadre de réalisation de la prestation, des traitements de données à caractère personnel sont réalisés.

Les traitements effectués doivent être conformes au règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et aux textes pris pour son application.

Les traitements sont également réalisés en conformité avec toute délibération et recommandation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le CNRS est responsable des traitements et le titulaire du marché est sous-traitant au sens de la réglementation sur la protection des données.

6.2.2. Les obligations des parties

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données personnelles.

Les Parties assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données personnelles et documents contenus dans le périmètre relevant de leurs attributions.

Le CNRS en tant que responsable de traitement inscrit le traitement de données personnelles dans le registre des traitements de données tenu par la Déléguée à la Protection des Données du CNRS.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du RGPD et de l'article 60 de la loi Informatique et libertés, le titulaire s'engage à :

Traiter les données uniquement dans le cadre du marché ;

Traiter les données conformément aux dispositions du marché et à toute autre instruction du responsable du traitement. Dans l'hypothèse où le titulaire estimerait qu'une instruction documentée du CNRS dans le cadre du marché pourrait être considérée comme illicite au regard du RGPD ou de la loi Informatique et libertés, il s'engage à en informer immédiatement le CNRS étant précisé que celui-ci sera seul juge de la validité des instructions données et que cette information ne saurait en aucun cas suspendre la bonne exécution du marché par le titulaire.

Le titulaire tient un registre des traitements des données qu'il opère pour le compte du CNRS. Ce registre peut être consulté à tout moment par le CNRS, ou par l'autorité de régulation compétente (Commission nationale de l'informatique et des libertés – CNIL).

Les Parties se communiquent le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données respectivement désigné.

Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information ou de contrôle.

Chaque Partie demeure responsable des dommages qui lui seraient imputables concernant la protection des Données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement dans le cadre de l'exécution des Prestations (ex : fuite ou perte de données, intrusion informatique, etc.).

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du CNRS toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le CNRS ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

6.2.3 Obligations du sous-traitant

Conformément, à l'article 5 du CCAG/FCS, le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le marché. Si le titulaire considère qu'une instruction écrite constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le CNRS.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le CNRS pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du CNRS toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le CNRS ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au CNRS dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité entraînant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le CNRS, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du CNRS et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations du marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le CNRS des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au CNRS dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique au CNRS le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire peut être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

ARTICLE VII – VERIFICATIONS

Il est fait application des articles 27, 29, et 30 à 33 du CCAG/FCS (vérifications et admissions de matériel) excepté pour les points qui suivent.

ARTICLE VIII – ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

A l'issue des opérations de vérification, le CNRS prend sa décision dans les conditions prévues de l'article 30 du CCAG/FCS.

ARTICLE IX – GARANTIES DES MATERIEL

La période de garantie s'étendra sur une période de 24 mois minimum. Elle couvre les pièces matérielles, la main d'œuvre et les frais de déplacement.

Le titulaire peut proposer un délai de garantie plus long. Dans cette hypothèse, le délai le plus long est celui qui est pris en compte pour l'exécution du marché et proposé dans le cadre de réponse technique.

ARTICLE X – PRIX DES PRESTATIONS

10.1. Nature du prix

L'euro est la monnaie de compte du marché. Les prix restent inchangés en cas de variation du change, que le titulaire soit ou non établi à l'étranger.

le marché est conclu à prix global et forfaitaire fixé dans l'annexe financière à l'acte d'engagement – DPGF pour la réalisation de l'ensemble des prestations associées décrites dans le CCTP.

Le marché est conclu à prix ferme.

10.2. Contenu du prix

Le prix est réputé complet. Il comprend l'ensemble des frais afférents à la bonne exécution de l'ensemble des prestations, ainsi que tous les autres frais pouvant être engagés ou supportés par le titulaire, notamment

- Les coûts des matières premières et des fournitures ;
- Les coûts de fabrication des composants et des outillages ;
- Les coûts de cession des droits de propriété intellectuelle à titre non exclusifs sur la documentation et tous les éléments de documentation fournis par le titulaire ;
- Les coûts induits par les tests et contrôles effectués ;

- Les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement les prestations ;
- Les frais qui se rattachent au conditionnement, au stockage et à l'emballage ;
- Les coûts et risques liés au transport de l'équipement jusqu'au lieu de livraison ;
- Les coûts et risques liés au déchargement de l'équipement jusqu'à la salle d'installation ;
- Les coûts et risques liés à l'installation de l'équipement.
- L'équipement livré, une fois déchargé du moyen de transport et mises à disposition de l'acheteur au lieu de destination convenu (Delivery at Place Unloaded (DPU)) ;
- Les éventuels droits et taxes de douanes liées à l'exportation et à l'importation ;
- Les frais et primes d'assurances pour couvrir les risques liés à l'exécution du marché (lors de la fabrication, du stockage, ...) ;
- Les frais d'envoi des documentations techniques ;
- Les frais de manutention, de transport et d'envoi qui naitraient de l'ajournement ou du rejet des prestations ;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- Les coûts induits pour la fourniture de la garantie de tous les composants du marché ;
- Toutes les autres dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations (y compris les frais déplacements notamment lors de la mise en œuvre de la garantie).

Pour toutes les réunions spécifiées aux articles du CCTP, les frais de transport, d'hébergement et de repas sont à la charge de la partie effectuant le déplacement. Pour le titulaire, ces coûts sont inclus dans son offre financière.

Au prix ainsi défini s'applique la TVA au taux en vigueur au jour de l'émission de la facture.

Par dérogation à l'article 37 du CCAG/FCS, les résultats obtenus dans le cadre de l'usage des équipements sont la propriété exclusive du CNRS, et ils échappent à ce titre à la propriété du Titulaire. Le titulaire n'a pas le droit d'utiliser les résultats obtenus dans le cadre de l'usage des équipements pour d'autres clients (exploitation commerciale).

ARTICLE XI – MODALITES REGLEMENT DU PRIX

11.1. Avance

11.1.1. Applicabilité

Conformément aux conditions fixées aux articles R. 2191-3 à R. 2191-12 du code de la commande publique et par dérogation aux options A et B définis à l'article 11.1 du CCAG/FCS, une avance peut être accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial de celui-ci est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Dans le cas où le titulaire peut bénéficier d'une avance, son montant correspond à 30 % du montant global et forfaitaire du prix forfaitaire toutes taxes comprises.

Dans l'hypothèse où le titulaire du marché peut prétendre au versement d'une avance, il est invité à indiquer dans son offre s'il souhaite en bénéficier ou s'il y renonce, en utilisant par exemple le formulaire de réponse à la proposition d'avance, prévu dans l'acte d'engagement.

Cette avance n'est pas révisable.

11.1.2. Modalités de règlement et de récupération de l'avance

Le versement de l'avance est effectué en une seule fois dans les trente (30) jours suivant la notification du présent marché.

L'avance n'a pas le caractère de paiement définitif, le titulaire en est le débiteur jusqu'au règlement définitif suivant.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées qui figure à un décompte mensuel atteindra 65 % du montant initial du marché. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant du marché.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

11.2. Versement des acomptes

Les modalités de règlement des acomptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG/FCS.

Les acomptes dus au titulaire sont effectués selon la somme totale inscrite à la DPGF comme suit :

- 40 % à la livraison de la machine et après vérifications quantitatives et qualitatives (la récupération de l'avance sera effectuée sur cet acompte);
- 60 % après les tests de réception définitifs tels que définis dans le CCTP.

Les acomptes peuvent être versés uniquement après l'établissement d'un service fait partiel.

Il est entendu par service fait la résultante de la décision d'admission des prestations par le CNRS.

La décision d'admission fait suite aux opérations de vérification effectuées dans les conditions prévues par le marché.

11.3. Modalités de règlement du prix

Le règlement est effectué, après service fait, sur présentation de la facture correspondante par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro.

Les factures afférentes aux paiements doivent comporter outre les mentions légales, les références du marché, le numéro du bon de commande, la désignation des prestations, la période relative à la facturation, le lieu d'exécution, les montants hors taxe, le taux et le montant de la TVA, les montants toutes taxes comprises, les modalités de détermination du prix de règlement et les coordonnées bancaires.

A défaut des mentions permettant son identification et accompagnée des justificatifs requis tels que précisés dans le présent CCAP, la facture sera rejetée.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement :

- Délégation régionale Paris-Normandie (DR16)
- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'INSU CNRS (INS1619-0335) ;
- Le numéro d'engagement juridique figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS.

Conformément l'article R. 2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement des sommes dues par le CNRS est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture transmise par le titulaire aux services de la personne publique contractante. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

La date du service fait est constatée par le service ordonnateurs et la date de la réception de la demande de paiement est constatée par le Service central du traitement de la dépense (SCTD). À défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire de la commande d'administrer la preuve de cette date. Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En application des dispositions des articles L. 2192-13 et R. 2192-31 du code de la commande publique, le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Le dépassement du délai de paiement peut donner lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIP original.

Le titulaire s'engage à informer la Délégation régionale de la Délégation Paris-Normandie de toute modification de son RIB / RIP.

L'ordonnateur de la dépense est la Délégée régionale de Paris-Normandie – 3 rue Michel-Ange – 75794 Paris cedex 16.

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'Agent secondaire de la Délégation de Paris-Normandie du CNRS – 3 rue Michel-Ange – 75794 Paris cedex 16.

Le fonctionnaire habilité à donner les renseignements, prévus aux articles R. 2191-59 à R. 2191-62 et R. 2393-42 à R. 2393-44 du code de la commande publique, est la Délégée régionale de Paris-Normandie – 3 rue Michel-Ange – 75794 PARIS CEDEX 16.

11.4. Paiement en cas de cotraitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

ARTICLE XII – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

12.1 Responsabilités

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel, au CNRS ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers.

Tant que les équipements restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du CNRS, seul responsable des dommages subis par ces équipements du fait de toute cause.

12.2 Assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG/FCS, le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeure en cours de validité pendant la durée d'exécution du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel du CNRS ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante notamment pour le transport et la livraison des masqueurs électroniques. Il doit produire à toute demande du CNRS une attestation à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

ARTICLE XIII – PENALITES

En cas de non-respect des conditions d'exécution fixées au marché et par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, des pénalités sont appliquées dans les hypothèses énoncées ci-après, sans mise en demeure préalable du titulaire par le CNRS et sans seuil minimum (les pénalités sont exigibles au premier Euro). Les différentes pénalités sont cumulables.

13.1. Pénalités en cas de retard dans la livraison du matériel

Objet de la pénalité	Références au CCAP	Montant de la pénalité (% du prix global et forfaitaire en HT du marché)	Plafond par pénalité (% du prix global et forfaitaire en HT du marché)
Retard de livraison de l'équipement à compter du délai contractuel de la livraison fixé dans le planning ou conjointement par les parties dans le respect du délai de prévenance	Articles 4.2	2 % pour chaque tranche de 15 jour calendaire de retard, dues à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré	10 %

ARTICLE XIV – RESILIATION

14.1. Résiliation sans faute

Le CNRS se réserve la possibilité, à tout moment, et sans faute du titulaire, de mettre fin au marché avant l'achèvement de celui-ci, par une décision de résiliation notifiée au titulaire dans les cas où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ou pour un motif d'intérêt général.

La résiliation du marché prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation notifiée au titulaire, ou à défaut à la date de notification.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG/FCS, la résiliation non constitutive d'une faute du titulaire n'entraîne pas le versement d'indemnité à celui-ci, à l'exception des frais engagés pour la réalisation des prestations.

14.2. Résiliation pour faute

En cas de cumul de pénalités, telles que prévues à l'article XII du présent CCAP, d'un montant atteignant 10 % du prix global et forfaitaire (prix HT, exonéré de TVA), le CNRS se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute et aux torts du titulaire, à tout moment, sans indemnité, ni mise en demeure.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de résiliation pour faute, le CNRS peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

En cas de non-respect de l'article 5.3.4. du présent CCAP, le CNRS peut procéder à la résiliation du marché aux torts du Titulaire.

Les autres dispositions du CCAG/FCS, notamment celles du chapitre 7, s'appliquent sans aucune autre restriction.

14.3. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE XV – LITIGES

Le titulaire s'engage à résoudre à l'amiable tout différend survenu lors de l'exécution du marché. En cas de persistance du litige, celui-ci est réglé par les lois et règlements du droit français.

La juridiction compétente pour connaître des litiges s'élevant dans le cadre du présent marché est le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE XVI – DEROGATION AU CCAG/FCS

Liste non exhaustive

Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG/FCS	Articles du CCAG/FCS auxquels il est dérogé
Article III (pièces constitutives)	Article 4.1
Article 13.1 (résiliation sans faute)	Article 38
Article XIII (pénalités)	Article 14.1